Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 72 (1992)

Heft: 2

Artikel: Sécurité au travail et protection de la santé sur le lieu de travail : la Suisse et le droit européen

Autor: Scheidegger, Hans-Ulrich

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-887232

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Sécurité au travail et protection de la santé sur le lieu de travail : la Suisse et le droit européen

Hans-Ulrich Scheidegger, Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Berne

Interpénétration économique étroite - avec ou sans EEE

La Suisse s'apprête à ratifier le traité sur l'**Espace économique européen** (EEE), qui vise à introduire les **quatre libertés** (libre circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux) dans les dix-neuf Etats de la CE et de l'AELE. Ce traité oblige la Suisse et les autres Etats de l'AELE à reprendre des pans entiers du droit communautaire ; en fin de compte, c'est le seul moyen permettant de réaliser un espace économique largement homogène. Indépendamment du scénario politique qui sera finalement choisi - l'EEE, l'adhésion à la CE ou le "cavalier seul" - il est certain que les facteurs économiques entraîneront à eux seuls déjà un certain rapprochement du cadre juridico-institutionnel suisse à celui de l'Europe communautaire. Que nous le voulions ou non - nous faisons partie de cet espace économique appelé Europe, qui est déjà très interdépendant et qui va, maintenant, se serrer encore davantage (encadré 1). **La sécurité et la santé au travail** sont des **conditions-cadres importantes** dans cet espace ; en effet, toute entreprise a un intérêt à ce que les normes étatiques dans ce domaine soient prévisibles et ne diffèrent pas trop d'un Etat à l'autre, en un mot, n'entraînent pas de distorsions de concurrence. Les mesures à prendre en vue de protéger la santé des travailleurs occasionnent des frais ; les entreprises sont plus enclines à s'y soumettre lorsqu'elles savent que le concurrent étranger doit en faire de même. Il existe donc une **pression économique** en faveur d'une **harmonisation** des prescriptions nationales relatives à la sécurité et à la santé sur le lieu de travail.

La dimension sociale du marché unique

Cependant, nous sommes en présence d'une préoccupation qui relève plus de la politique sociale que de considérations purement économiques. L'établissement de standards minimums européens dans le domaine de la protection de la santé sur le lieu de travail fait partie de ce qu'on appelle la dimension sociale du marché unique ; celle-ci poursuit aussi, les objectifs purement économiques mis à part, l'objectif de donner aux personnes actives une perspective sous forme du maintien et de l'amélioration de leurs conditions de travail et de vie. Simultanément, l'on veut empêcher que quelques Etats ou entreprises puissent améliorer leur position concurrentielle en ne se soumettant pas aux standards minimums en matière de sécurité ou en ayant recours à d'autres formes de dumping social. Autrement dit : la concurrence économique ne doit pas s'opérer au moyen d'une déréglementation générale de la politique sociale ni par le biais du dumping social.

Encadré 1 : Interpénétration économique CH-CE

▲ Importations suisses	▲ 70 % en provenance de pays CE
▲ Exportations suisses	▲ 57 % vers les pays CE
▲ Travailleurs étrangers en Suisse	▲ 3/4 ou 700 000 personnes proviennent des pays CE
▲ Les entreprises suisses	▲ offrent environ 400 000 places de travail dans les pays CE

Adaptation du droit suisse à l'EEE

Seize directives communautaires sont consacrées à la sécurité et à la santé sur le lieu de travail. Deux d'entre elles, dites directives-cadre, ont une importance particulière ; elles sont complétées par des directives dites particulières. La première, qui date de l'année 1980, a pour objectif de "protéger les travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail" ; elle concerne donc avant tout la prévention des maladies professionnelles. La seconde a été adoptée en 1989 et elle prévoit des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail. La transposition de ces "lois communautaires" en droit suisse peut se faire, pour une large partie, par voie d'ordonnances (= prescriptions ou normes juridiques adoptées par le gouvernement fédéral) et n'exige pas de modifications

Encadré 2 :

Directives CE de 1980
(maladies professionnelles)

Directives particulières :

1. Plomb
2. Amiante
3. Bruit
4. Interdiction de certains agents ou activités

légales importantes. Une procédure de consultation préalable y relative auprès des cantons, des organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres milieux intéressés vient de se terminer.

Notre niveau de sécurité a belle allure...

Le niveau matériel de protection exigé par le droit communautaire est dans une large mesure réalisé chez nous. Toutefois, le droit communautaire est beaucoup plus détaillé que notre droit qui ne règle de nombreuses questions que sur le plan des principes, en laissant à la pratique le soin de régler les détails. Cette différence conceptuelle nous oblige à procéder à une série d'adaptations pratiques ; dans ce but, certaines normes (au sens large) qui n'existent, à l'heure actuelle, que sous forme de "directives" (= recommandations censées exprimer l'état de la technique) doivent être élevées au niveau d'ordonnance.

...mais aussi des lacunes

En ce qui concerne l'organisation de la sécurité et de la protection de la santé au travail, notre droit a des lacunes évidentes. Le droit communautaire ne se contente pas d'établir des objectifs matériels de protection à atteindre, par exemple en ce qui concerne l'aménagement des places de travail ou la sécurité des équipements de travail ; il va au-delà en obligeant l'employeur à organiser la protection de la santé et de la sécurité selon une conception bien précise : celui-ci doit préalablement analyser systématiquement les risques existants dans l'entreprise, les évaluer et ensuite adopter les mesures de protection nécessaires, selon les principes prescrits, et attribuer les différentes responsabilités au sein de l'entreprise. En outre, il doit mettre à disposition les compétences techniques ou, si nécessaire, faire appel à des compétences extérieures à l'entreprise. Il doit enfin informer les travailleurs de toutes les questions concernant la protection de la santé et les faire participer à ce sujet. Bref, il s'agit là d'une conception moderne et intégrale, selon laquelle la protection de la santé sur le lieu de travail est une tâche qui doit être gérée en commun par toutes les personnes intéressées.

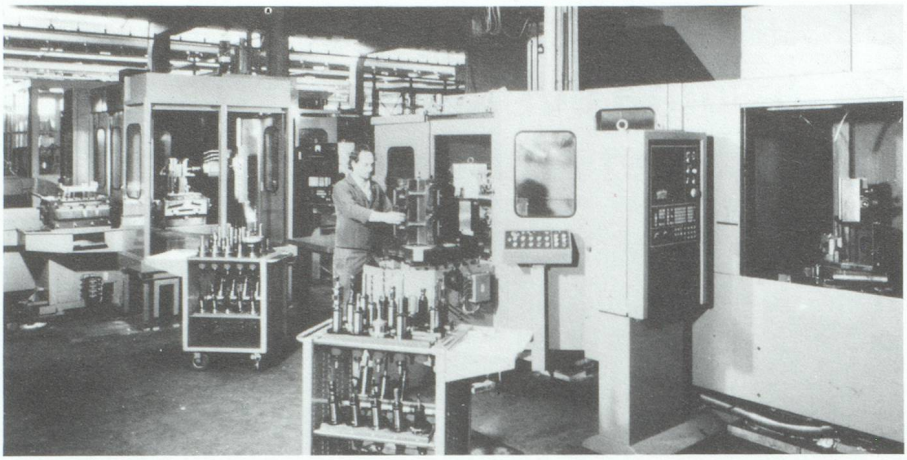

Encadré 3

Directive CE de 1989
(Directive générale)

Directives particulières :

1. Lieux de travail
2. Equipements de travail
3. Equipements de protection individuels
4. Charges
5. Ecran de visualisation
6. Agents cancérigènes
7. Agents biologiques

Quelles sont les modifications découlant du droit de l'EEE ?

- Le champ d'application des directives communautaires est très vaste et nous oblige à étendre aux administrations fédérales et cantonales les prescriptions de protection de la santé basées sur la loi sur le travail. De plus, les prescriptions détaillées d'une ordonnance d'application de ladite loi, qui s'appliquaient jusqu'ici aux seules entreprises industrielles, doivent s'appliquer dorénavant à toutes les entreprises (y compris les arts et métiers et les entreprises de prestation de services).

- Les prescriptions de la loi sur l'assurance-accidents relatives à la prévention des accidents et maladies professionnels (la sécurité au travail au sens étroit) doivent être étendues aux entreprises étrangères qui occupent des travailleurs en Suisse.

- L'information et la consultation des travailleurs dans le domaine de la sécurité au travail et de la protection de la santé doivent être ancrées dans des ordonnances.

- L'obligation des entreprises de s'adjoindre les services de médecins du travail et d'autres spécialistes de la sécurité au travail faisait déjà l'objet d'un projet législatif interne, mais est également une exigence découlant du droit de l'EEE.

- D'autres adaptations portent sur l'obligation pour l'employeur de procéder à une évaluation systématique des risques, d'éviter les dangers selon certains critères établis (combattre les risques à la source ; adapter le travail à l'homme et intégrer la technique, l'organisation du travail et l'environnement ambiant dans la prévention), ou alors sur certaines activités telles que le travail à l'écran de visualisation.

La sécurité au travail et la protection de la santé dans notre pays ont belle allure, mais doivent encore être améliorées. La Suisse peut et doit s'adapter aux standards européens et prouver ainsi sa solidarité dans ce domaine important de la politique sociale. Elle met aussi sa solidarité à l'épreuve en participant, avec son propre programme d'action, à l'"Année européenne pour la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail" qui se déroule actuellement. ■